

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Présidence du Conseil d'Etat : quel bilan le pouvoir exécutif dresse-t-il de ce mode d'organisation ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La constitution genevoise du 14 octobre 2012 a introduit un certain nombre de changements pour notre République et canton. Parmi les nouveautés figure l'introduction d'une présidence pour le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature (art. 105, al. 2 Cst-GE).*

*Lors des travaux de l'Assemblée constituante, le choix de doter Genève d'une présidence fixe sur la durée de la législature comme nos voisins vaudois a été privilégié face au modèle antérieur qui permettait une meilleure représentativité des forces politiques présentes dans le collège. Cette dernière solution est d'ailleurs celle qui prévaut pour le Conseil fédéral dont un des membres est élu par l'Assemblée fédérale à la présidence de la Confédération pour un an, sans que cela pose des problèmes majeurs de stabilité ou de gouvernabilité.*

*Aujourd'hui, les discussions portent sur l'opportunité de greffer au département présidentiel du ou de la futur-e président-e du Conseil d'Etat un « vrai » département comme celui de ses collègues, en limitant peut-être son ampleur pour ne pas rendre l'exercice de la fonction présidentielle malaisée.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- ***Quel bilan dresse le pouvoir exécutif de ce mode d'organisation, à savoir une présidence pour la durée de la législature ?***
- ***Quels avantages et désavantages présente ce mode d'organisation ?***
- ***Est-il préférable au modèle antérieur ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

La nouvelle constitution genevoise fixe, s'agissant de la présidence du Conseil d'Etat, les règles suivantes :

- le Conseil d'Etat, qui est une autorité collégiale, désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature (art. 105);
- le ou la présidente dirige le « département présidentiel » (art. 106, al. 3);
- ce département doit impérativement regrouper certaines tâches, en particulier les relations extérieures, les relations avec la Genève internationale et la cohérence de l'action gouvernementale (art. 106, al. 3);
- la chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat (art. 114, al. 1).

Pour le demeurant, les contours des départements sont définis par le Conseil d'Etat via le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC), dont toute modification est soumise à l'avis du Grand Conseil qui statue par voie non contraignante de résolution (art. 106, al. 2). Chaque Conseil d'Etat doit donc définir, pour l'ensemble des départements, y compris le département présidentiel, les tâches et responsabilités qui lui reviennent. Cette réorganisation intervient en principe en début de législature, afin de donner à l'administration cantonale l'organisation la plus adaptée aux objectifs définis par le Conseil d'Etat élu et présentés dans le cadre du discours prononcé à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment à Saint-Pierre, affinés ensuite dans le programme de législature.

Conformément aux exigences de la nouvelle constitution et tenant compte aussi des dossiers prioritaires de la législature, le Conseil d'Etat a choisi de confier au président les services et responsabilités suivants :

- la direction générale de l'intérieur, qui regroupe l'office cantonal de la statistique, le service de surveillance des communes, le service cantonal du développement durable, le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques, les Archives d'Etat de Genève;
- la direction générale de l'extérieur, regroupant le service des affaires extérieures et fédérales, le service de la Genève internationale, le service de la solidarité internationale;
- le service communication et information de l'Etat de Genève;
- le service du protocole;
- les services assurés par la chancellerie d'Etat.

Sont également rattachés administrativement au département présidentiel :

- l'organe de répartition de la Loterie romande;
- le groupe de confiance;
- le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence;
- le gestionnaire risques Etat;
- le bureau de l'Amiable compositeur;
- l'instance cantonale de médiation.

S'agissant du volet affaires extérieures, leur regroupement au sein d'un seul département, en particulier le département présidentiel, s'avère avoir produit des effets favorables. La permanence, pour toute la durée de la législature, des liens avec les autorités extérieures et les organisations internationales a permis d'en renforcer la qualité et l'efficacité. Cela fut essentiel pour cette législature, où il s'agissait de veiller à la pérennité de la Genève internationale. Cet objectif figurait en tête du Discours de Saint-Pierre, avec la responsabilité particulière incombant à Genève, dans un monde en bouleversements, de s'engager pour que notre canton puisse servir d'asile aux négociations multilatérales dans les domaines humanitaire, diplomatique, sanitaire, climatique, du travail et du commerce. Il est évident que l'organisation imposée par la nouvelle constitution a joué un rôle déterminant dans les succès remportés durant cette législature, grâce auxquels nous avons garanti les ressources pour la rénovation et l'amélioration du siège de grandes organisations internationales, à commencer par le Palais des

Nations, ainsi que ceux pour l'amélioration urbanistique de cette région par le grand projet dit du « Jardin des Nations ». Ces dossiers ont supposé un investissement conséquent pour parvenir aux accords politiques au sein du canton, mais aussi et surtout au niveau de la Confédération et des organisations internationales elles-mêmes.

La nouvelle constitution impose aussi aux autorités de réaliser, d'ici mai 2018, une réorganisation de la répartition des tâches entre les communes et le canton. Ce dossier, qui implique l'ensemble des départements, a été coordonné par la présidence. Son bilan reste à faire, puisque des dossiers importants n'ont pas encore été achevés. Cela dit, se pliant aux exigences de concertation que le Grand Conseil lui a imposées avec les magistrats communaux, le Conseil d'Etat est parvenu durant cette législature à faire adopter quatre lois sur la répartition des tâches, un règlement sur le fonds de régulation, une loi sur les fusions de communes, une loi sur les communautés de communes. L'ensemble des instruments législatifs et financiers permettant une répartition des tâches dans le respect des principes constitutionnels et de la neutralité financière ont ainsi pu être adoptés.

Autre dossier qui a connu, grâce à son pilotage au niveau présidentiel, une réorientation significative : le développement de la région, en particulier la simplification des relations dans le cadre du Grand Genève. Ce dossier a été détaillé par le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique régionale franco-valdo-genevoise (RD 1105 et R 799).

Le président a par ailleurs eu la charge de nombreux dossiers transversaux dans le cadre de sa responsabilité de veiller à la cohérence de l'action gouvernementale.

Savoir si le mode d'organisation actuel est préférable au modèle antérieur nécessiterait un recul sur plusieurs législatures, permettant de vérifier comment ce modèle s'adapte à des réalités politiques différentes. Dans le cadre de la consultation conduite par l'Assemblée constituante durant ses travaux, le Conseil d'Etat s'était dit opposé à la création d'un département présidentiel. Il était bien sûr conscient des difficultés que présentait l'ancien modèle, notamment s'agissant des liens que chaque nouveau président devait établir avec les autorités des autres cantons, mais aussi avec le Conseil fédéral, avec les responsables des organisations internationales présentes à Genève et avec les nombreuses missions et ambassades. A l'inverse, il estimait que le modèle de la présidence tournante présentait le mérite d'impliquer tour à tour chaque membre du collège dans la responsabilité présidentielle, en particulier celle consistant à veiller à la cohérence de l'action gouvernementale. Ces arguments restent pertinents.

Le prochain Conseil d'Etat, en fonction des objectifs prioritaires qu'il définira, pourra décider d'ajouter ou de retrancher certaines politiques de ce département. Cette responsabilité lui incombe et le collègue actuel n'entend pas restreindre la palette de ses choix.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP